



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 12002

Texte de la question

M. Lionel Tardy demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui donner des indications sur le régime de responsabilité des enseignants et chefs d'établissements de l'enseignement privé sous contrat en ce qui concerne les sorties scolaires. Il souhaite savoir si ces personnels sont également couverts par les dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

Texte de la réponse

Il convient de distinguer deux situations juridiques qui correspondent à deux régimes différents de responsabilité. D'une part, conformément à l'article 10 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960, les dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation sont applicables aux enseignants exerçant leur activité d'enseignement dans une classe sous contrat d'association. Aux termes de ces dispositions, la responsabilité de l'État est substituée, devant les juridictions civiles, à celle des maîtres qui ne peuvent y être mis en cause. D'autre part, les enseignants dispensant leur enseignement dans une classe sous contrat simple ainsi que les personnels chargés de la direction d'un établissement d'enseignement privé sous contrat simple ou sous contrat d'association sont, de par leur statut de droit privé, soumis au régime de droit commun de la responsabilité civile défini aux articles 1382 et suivants du code civil.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Tardy](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12002

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 décembre 2007, page 7591

Réponse publiée le : 25 mars 2008, page 2631